

N° 26 / 2012 pénal.
du 14.6.2012.
Not. 6866/09/CD
Numéro 3076 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), sans état particulier, né le (...) à (...), demeurant à L-(...) ((...)),(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 octobre 2011 sous le numéro 460/11 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 novembre 2011 par Maître Bouchra FAHIME-AYADI, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 12 décembre 2011 au greffe de la Cour par Maître Nicky STOFFEL, pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu X.) , avait condamné celui-ci du chef d'infraction à l'article 491 alinéa 2 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende ; que le tribunal, statuant sur l'opposition du prévenu qui avait fait itératif défaut, a dit cette opposition non avenue ; que sur les appels du prévenu et du Procureur d'Etat, la Cour, statuant par défaut, confirma la décision entreprise ; que sur l'opposition du prévenu, la Cour d'appel, statuant à nouveau, déclara les appels non fondés et confirma le jugement entrepris dans toute sa forme et teneur ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 491 alinéa 2 in fine du Code pénal,

en ce que la Cour d'appel a retenu qu'« il ne résulte d'aucune de ces pièces que la dette du créancier a été épurée par le prévenu ou par quelqu'un d'autre en son nom »> (arrêt entrepris page 7 au milieu),

alors que suivant l'article 491 alinéa 2 in fine du Code pénal, l'action publique du chef de l'infraction de grivèlerie sera éteinte par le paiement de la dette ... » ;

Mais attendu que la Cour d'appel, constatant souverainement que les pièces versées ne constituaient pas la preuve du paiement de la dette de grivèlerie, a correctement appliqué l'article précité en maintenant le demandeur en cassation dans les liens de la prévention ;

Que le moyen est non fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, de la violation de l'article 190-1 (3) du Code d'instruction criminelle, et de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH),

en ce que la Cour d'appel a considéré qu'il ne résulterait ni de la pièce versée à l'audience, ni de celle versée en cours de délibéré que la dette du créancier a été épurée par le prévenu ou par quelqu'un d'autre en son nom,

alors que l'article 152 du Code d'instruction criminelle dispose que l'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité et que l'article 190-1 (3) du CIC dispose que le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense et que suivant l'article 6 de la CEDH toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable » ;

Mais attendu que, d'après les actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard, le demandeur en cassation, représenté par son mandataire, a présenté sa défense dans le cadre d'une instruction contradictoire et en audience publique ;

Que, sous ce rapport, le moyen n'est pas fondé ;

Que les juges du fond, en concédant au prévenu la faculté de verser en cours du délibéré une pièce supplémentaire et en ne prononçant pas la rupture du délibéré à la réception de la nouvelle pièce, ont agi dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souverain quant à l'opportunité d'une mesure d'instruction ;

Que sous ce rapport, le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.